

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

**PROJET :** Soutien au Sous-comité du saumon

**PARTIE(S)  
RESPONSABLE(S) :** Canada, Sous-comité du saumon

**PARTICIPATION ET LIAISON :**

**OBLIGATIONS VISÉES :** Le ministère des Pêches et des Océans fournit au Sous-comité le soutien technique et administratif nécessaire pour établir des plans adéquats de gestion du saumon, et un haut fonctionnaire du ministère en poste au Yukon agit à titre de secrétaire du Sous-comité.

**ARTICLE CITÉ :** 16.7.17.10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Sous-comité du saumon	Demander au secrétaire d'organiser une réunion qui permettra d'établir un calendrier et un plan de travail, afin de fournir des conseils et un soutien technique.	Dès que possible après la création du Sous-comité du saumon
Secrétaire	Mettre en oeuvre le plan de travail.	Selon le calendrier
Secrétaire	Répondre aux autres demandes de conseils ou de soutien technique, selon ses possibilités.	À la demande du Sous-comité du saumon

### Hypothèse de planification

1. Le fonctionnaire qui agira à titre de secrétaire du Sous-comité du saumon sera le haut fonctionnaire du ministère des Pêches et des Océans en poste au Yukon.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

**PROJET :** Représentation du Sous-comité du saumon au conseil du fleuve Yukon établi par la Commission du saumon du Pacifique

**PARTIE(S)  
RESPONSABLE(S) :** Canada

**PARTICIPATION ET LIAISON :** SCS, Commission du saumon du Pacifique

**OBLIGATIONS VISÉES :** Les représentants canadiens au conseil (*Panel*) du fleuve Yukon qui pourrait être établi conformément au *Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique* doivent être en majorité des représentants du Sous-comité.

**ARTICLE CITÉ :** 16.7.17.13

---

Responsabilité	Activités	Calendrier
SCS	Nommer les membres du SCS qui doivent siéger au conseil du fleuve Yukon, et aviser le Canada (MPO).	Selon le besoin
Canada	Nommer les membres du SCS qui doivent former la majorité des représentants canadiens au conseil du fleuve Yukon en vertu du <i>Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique</i> .	Lorsque l'on devra former le conseil du fleuve Yukon
Canada	Nomme les autres membres du conseil du fleuve Yukon	Lorsque l'on devra former le conseil du fleuve Yukon

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

### Hypothèse de planification

1. La Commission du saumon du Pacifique assumera les frais de soutien logistique du conseil du fleuve Yukon après la ratification du *Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique*.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

**PROJET :** Réponse ministérielle dans le cas où la Commission ou le Sous-comité du saumon ne s'acquitte pas d'une responsabilité qui leur incombe.

**PARTIE(S)  
RESPONSABLE(S) :** Canada, Yukon

**PARTICIPATION ET LIAISON :** Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, Sous-comité du saumon

**OBLIGATIONS VISÉES :** Si la Commission ou le Sous-comité ne s'acquittent pas d'une responsabilité qui leur incombe, le ministre peut, après avoir donné un préavis à cet égard à la Commission ou au Sous-comité, selon le cas, prendre en charge cette responsabilité.

**ARTICLE CITÉ :** 16.7.18

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Ministre	Indiquer au Sous-comité du saumon ou à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques la responsabilité et l'activité dont l'organisme en cause ne s'est pas acquitté.	Si le Sous-comité du saumon ou la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ne s'est pas acquitté d'une responsabilité qui leur incombe
Ministre	Examiner avec la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ou le Sous-comité du saumon la responsabilité qui leur incombe, et s'efforcer de corriger la situation.	Si le Sous-comité du saumon ou la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ne s'est pas acquitté d'une responsabilité qui leur incombe.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Ministre	Si la question ne peut être résolue, aviser la Commission des ressources halieutiques et fauniques ou le Sous-comité du saumon de son intention d'assumer la responsabilité en cause.	À la suite de la décision du ministre compétent
----------	---	---

### Hypothèse de planification

1. La plupart des activités qu'exercent la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques et le Sous-comité du saumon sont laissées à leur appréciation et consistent à faire des recommandations au ministre. Celui-ci ne devrait assumer une responsabilité qui incombe à la Commission ou au Sous-comité qu'en de rares occasions, lorsqu'il est confronté à une réticence manifeste ou à un refus catégorique de la part de la Commission ou du Sous-comité d'entreprendre une activité que leur impose manifestement l'Accord-cadre définitif.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

<b>PROJET :</b>	Consultation par le ministre de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques en vue d'une déclaration relative à une espèce
<b>PARTIE(S) RESPONSABLE(S) :</b>	Yukon ou Canada
<b>PARTICIPATION ET LIAISON :</b>	Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ou Sous-comité du saumon
<b>OBLIGATIONS VISÉES :</b>	Le ministre est tenu de consulter la Commission et d'obtenir de celle-ci la recommandation visée à l'article 16.7.12.2 avant de déclarer une espèce ou population comme étant d'intérêt territorial, national ou international.
<b>ARTICLE CITÉ :</b>	16.7.19; Renvoi : 16.8.0

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Ministre	Aviser la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ou le Sous-comité du saumon lorsque le ministre envisage de faire une déclaration relative à une espèce ou à une population.	Dans un délai raisonnable avant de faire la déclaration
Ministre	Fournir les détails de la déclaration proposée et les motifs.	
Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ou Sous-comité du saumon	Définir sa position et formuler une recommandation au ministre.	Dans le délai raisonnable accordé par le gouvernement

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Ministre	En étudiant l'opportunité de faire une déclaration, faire un examen complet et équitable des positions présentées, conformément à la section 16.8.0.	
Ministre	Aviser la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ou le Sous-comité du saumon de sa décision définitive en ce qui a trait à la déclaration.	Après la décision prise par le ministre

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

- PROJET :** Réponse du ministre aux recommandations de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, des conseils des ressources renouvelables ou du Sous-comité du saumon conformément à l'article 16.8.1
- PARTIE(S)  
RESPONSABLE(S) :** Yukon, Canada
- PARTICIPATION ET LIAISON :** Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, conseils des ressources renouvelables, Sous-comité du saumon
- OBLIGATIONS VISÉES :**
- Le ministre peut, dans les 60 jours de la réception, conformément à l'article 16.8.2, d'une recommandation ou d'une décision, entériner, modifier, annuler ou remplacer la recommandation ou décision en question. Tout projet de modification, de remplacement ou d'annulation doit être transmis à la Commission par le ministre et être accompagné de motifs écrits. Le ministre peut prendre en considération des renseignements et des questions d'intérêt public qui n'ont pas été examinés par la Commission.
- Le ministre peut prolonger de 30 jours le délai prévu à l'article 16.8.4.
- L'article 16.8.4 n'a pas pour effet de limiter l'application de l'article 16.3.3.
- Dans les 30 jours de la réception de la modification, du remplacement ou de l'annulation décidé par le ministre en application de l'article 16.8.4, la Commission produit sa recommandation ou décision définitive et la communique au ministre, accompagnée de motifs écrits.
- Le ministre peut prolonger le délai prévu à l'article 16.8.5.
- Dans les 45 jours de la réception d'une recommandation ou décision définitive, le ministre peut l'entériner ou la modifier, ou encore l'annuler et la remplacer.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Si le ministre propose soit de modifier, soit d'annuler et de remplacer une recommandation de la Commission relativement à la détermination d'une récolte totale autorisée, il doit déployer des efforts raisonnables en vue de s'entendre avec la première nation du Yukon touchée quant à la modification de la recommandation ou à son annulation et à son remplacement.

Si le ministre et la première nation du Yukon touchée ne parviennent pas à s'entendre conformément à l'article 16.8.6.1, le ministre peut soit modifier soit annuler et remplacer la recommandation de la Commission relativement à la détermination de la récolte totale autorisée, à la condition d'être convaincu que la modification ou le remplacement est compatible avec les principes de conservation.

Dans le cadre du processus de négociation en vue d'en arriver à une entente avec la première nation du Yukon touchée, il faut tenir compte du moment de la présentation des modifications législatives ou réglementaires requises et du moment du déroulement des activités de récolte.

Le ministre peut prolonger le délai prévu à l'article 16.8.6 afin de permettre l'exécution des modalités prévues aux articles 16.8.6.1 et 16.8.6.2.

Le ministre transmet à la Commission un avis l'informant de sa décision finale aux termes de l'article 16.8.6.

Le ministre peut soumettre toute question visée à l'article 16.8.1 au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0 dès que la procédure établie aux articles 16.8.1 à 16.8.4 a été achevée.

### ARTICLES CITÉS :

16.8.4, 16.8.5, 16.8.6, 16.8.8;  
Renvois : 16.8.2, 16.8.3, 16.8.7, 2.11.8

---

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ou conseil des ressources renouvelables ou Sous-comité du saumon	Faire parvenir la recommandation au ministre compétent conformément à l'article 16.8.1.	Tel que prévu par la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, les conseils des ressources renouvelables, le Sous-comité du saumon
Ministre	Informar la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ou le conseil des ressources renouvelables ou le Sous-comité du saumon de la décision d'entériner, de modifier, d'annuler ou de remplacer la recommandation. Si la recommandation n'est pas entérinée, faire parvenir les motifs écrits à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, au conseil des ressources renouvelables ou au Sous-comité du saumon en expliquant pourquoi la recommandation a été modifiée, annulée ou remplacée.	Dans les 60 jours suivant la réception de la recommandation

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Ministre	À sa discrétion, et à n'importe quel moment après avoir suivi la procédure prévue aux articles 16.8.1 à 16.8.4, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends conformément à la section 26.4.0.	Après avoir pris la décision de modifier, d'annuler ou de remplacer une recommandation
Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ou conseil des ressources renouvelables ou Sous-comité du saumon	Examiner la réponse du ministre et produire sa recommandation définitive conformément à l'article 16.8.5. Faire parvenir au ministre la recommandation définitive, accompagnée des motifs écrits.	Dans les 30 jours suivant la réception de la décision du ministre
Ministre	Informar la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, le conseil des ressources renouvelables ou le Sous-comité du saumon de la décision d'entériner, de modifier, d'annuler ou de remplacer la recommandation définitive.	Dans les 45 jours suivant la réception de la recommandation définitive

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Ministre	Informar la première nation du Yukon touchée que le ministre propose de modifier ou d'annuler et de remplacer une recommandation définitive relativement à la détermination d'une récolte totale autorisée.	Avant que le ministre ne prenne une décision définitive
Ministre, première nation du Yukon	Déployer des efforts raisonnables en vue de s'entendre sur la nécessité de modifier ou d'annuler et de remplacer une décision définitive de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, du conseil des ressources renouvelables ou du Sous-comité du saumon relativement à la détermination d'une récolte totale autorisée.	Dans un délai raisonnable, en tenant compte de l'article 16.8.6.3
Ministre	S'il n'est pas possible de s'entendre avec la première nation du Yukon, modifier ou annuler et remplacer la recommandation de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ou du conseil des ressources renouvelables ou du Sous-comité du saumon, pour autant que la décision du ministre soit compatible avec les principes de conservation.	À la discrétion du ministre

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Ministre	Aviser de la décision définitive la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, le conseil des ressources renouvelables ou le Sous-comité du saumon.	
Canada, Yukon	Mettre en oeuvre la décision conformément à l'article 16.8.7.	Dès que possible

### Hypothèses de planification

1. Le calendrier est conforme aux dispositions l'ACD et ne doit pas empêcher le ministre de prolonger les délais prévus afin de prendre les mesures visées aux articles 16.8.4.1, 16.8.5.1 ou 16.8.6.4.
2. Lorsque le ministre propose de modifier ou d'annuler et de remplacer une recommandation définitive de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ou des conseils des ressources renouvelables ayant trait à la détermination d'une récolte totale autorisée, il doit communiquer aux premières nations du Yukon des renseignements complets et objectifs sur la question, ce qui inclut tous les motifs écrits présentés par la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, par les conseils des ressources renouvelables ou par lui-même.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

<b>PROJET :</b>	Consultation par le ministre de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques concernant les mesures d'urgence.
<b>PARTIE(S) RESPONSABLE(S) :</b>	Yukon ou Canada
<b>PARTICIPATION ET LIAISON :</b>	Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, conseils des ressources renouvelables, Sous-comité du saumon
<b>OBLIGATIONS VISÉES :</b>	Si des mesures d'urgence ont été prises en application de l'article 16.8.11, le ministre, dans un délai de sept jours, en informe la Commission, le Sous-comité ou le conseil compétent et sollicite par la suite leurs conseils à cet égard. La Commission, le Sous-comité ou le conseil compétent peuvent recommander au ministre de mettre fin aux mesures d'urgence pendant qu'ils examinent la question.
<b>ARTICLE CITÉ :</b>	16.8.12; Renvois : 16.8.11, 2.11.8

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Ministre	Informar la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, le conseil des ressources renouvelables concerné ou le Sous-comité du saumon des mesures d'urgences qui ont été prises en application de l'article 16.8.11, fournir les données et les documents pertinents et solliciter par la suite leurs conseils à cet égard.	Dans les sept jours de la prise des mesures

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, conseil des ressources renouvelables ou Sous-comité du saumon	Recommander au ministre de mettre fin aux mesures d'urgence pendant l'examen de la question, conformément aux dispositions de la section 16.8.0.	Selon le besoin
Ministre	Mettre fin aux mesures.	Si la recommandation est acceptée par le ministre
Ministre	Informar la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, le conseil des ressources renouvelables ou le Sous-comité du saumon des motifs justifiant le maintien des mesures d'urgence et demander conseil en vertu des articles 16.6.9, 16.7.11 et 16.7.17.11.	Si le ministre décide de maintenir les mesures d'urgence

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

**PROJET :** Dépassement du nombre total de prises autorisées pour le saumon, dans certaines circonstances exceptionnelles

**PARTIE(S)  
RESPONSABLE(S) :** Canada

**PARTICIPATION ET LIAISON :** PNY, CRR, SCS et CGRHF

**OBLIGATIONS VISÉES :** Par dérogation à l'article 16.3.2, le gouvernement peut, dans les circonstances exceptionnelles, autoriser la prise d'un nombre plus grand de saumons que le nombre total de prises autorisées.

**ARTICLE CITÉ :** 16.8.13  
Renvoi : 16.3.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada (MPO)	Autoriser des prises de saumon supérieures au nombre total de prises autorisées (NTPA)	Dans des circonstances exceptionnelles
Canada (MPO)	Informers les PNY touchées, les CRR, la CGRHF et le SCS de la mesure et leur fournir les renseignements pertinents.	Dès que possible
Canada (MPO), SCS	À la discrétion du ministre, suivre la démarche décrite à l'article 16.10.10 de l'ACD.	Suivant le cas

### Hypothèses de planification

1. Les mesures prises par le ministre en vertu de l'article cité n'entraîneront aucun changement du nombre total de prises admissibles pour la période donnée. On prévoit que les mesures qui pourraient être prises constitueront des exceptions au NTPA en vigueur, justifiées par une situation particulière.
2. Les mesures prises conformément à l'article cité le seront autant que possible en collaboration avec le SCS.

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

3. Les mesures visées par l'article cité ne devraient être prises que dans des circonstances exceptionnelles en tenant compte du fait que l'objectif principal du ministre consiste à préserver les stocks de poissons.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

**PROJET :** Ajustement du nombre total de prises de saumon autorisées

**PARTIE(S)  
RESPONSABLE(S) :** Canada

**PARTICIPATION ET LIAISON :** Sous-comité du saumon

**OBLIGATIONS VISÉES :** Sous réserve de l'article 16.10.11, le gouvernement peut ajuster le nombre total de prises autorisées pour tenir compte des variations dans l'importance prévue de l'effectif de la remonte, mais uniquement après consultation du Sous-comité. Cet ajustement peut être apporté en saison.

Si le gouvernement propose d'ajuster, en vertu de l'article 16.10.10, le nombre total de prises autorisées, mais qu'il ne dispose pas du temps nécessaire pour consulter le Sous-comité, il peut procéder à l'ajustement, à la condition d'en informer le Sous-comité dans les sept jours et de solliciter par la suite les conseils de celui-ci à cet égard.

Le Sous-comité peut recommander au ministre de modifier ou de révoquer l'ajustement apporté en application de l'article 16.10.11 pendant qu'il examine la question.

**ARTICLES CITÉS :** 16.10.10, 16.10.11 et 16.10.12;  
Renvois : 16.8.1 - 16.8.8

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada (MPO)	Aviser le SCS de son projet d'ajuster le NTPA et lui fournir les renseignements pertinents.	Au besoin
SCS	Étudier l'ajustement proposé et présenter sa position au Canada (MPO).	Sur réception de l'avis
Canada (MPO)	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'ajuster le NTPA

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Canada (MPO)	Modifier, au besoin, l'ajustement du NTPA et informer le SCS.	Après la consultation
Canada (MPO)	Lorsque les délais ne permettent pas de consulter le SCS, ajuster le NTPA et aviser le SCS.	Si les circonstances l'exigent
Canada (MPO)	Solliciter les conseils du SCS.	Dans les sept jours suivant l'ajustement
SCS	Si le NTPA a été ajusté conformément à l'article 16.10.11, le SCS peut recommander que cet ajustement soit modifié ou révoqué pendant qu'il l'étudie.	Sur avis
Canada (MPO)	Étudier les recommandations et répondre conformément aux articles 16.8.1 à 16.8.8.	Au besoin

### Hypothèses de planification

1. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) mettra en oeuvre tous les efforts raisonnables pour communiquer avec les membres du SCS afin de déterminer s'il y a lieu d'ajuster le NTPA pour le saumon en saison. S'il est impossible d'organiser une consultation, le MPO accélérera le processus dans la mesure du possible, conformément à la section 16.8.0. de l'ACD.
2. Le MPO transmettra au SCS les renseignements qui ont servi à établir le NTPA ou qui sont nécessaires pour l'ajuster.
3. L'ajustement du NTPA devra peut-être entraîner l'ajustement des contingents destinés à satisfaire les besoins fondamentaux, tel qu'indiqué dans l'article 16.10.9. de l'ACD.
4. Pour faciliter l'application de ces dispositions, le SCS et les premières nations du Yukon voudront peut-être examiner les façons d'améliorer la surveillance des remontées de saumon, ainsi que l'enregistrement et la déclaration des prises.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

**PROJET :** Protection provisoire des lignes de piégeage détenues par des Indiens du Yukon

**PARTIE(S)  
RESPONSABLE(S) :** Yukon

**PARTICIPATION ET LIAISON :** Conseil des Indiens du Yukon, premières nations du Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :** Les parties à l'Accord-cadre définitif conviennent de ne pas réduire le nombre de lignes de piégeage détenues actuellement par des Indiens du Yukon dans le territoire traditionnel d'une première nation du Yukon jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon, à la condition que cette entente définitive soit ratifiée avant le 29 mai 1994 ou dans les 24 mois du début des négociations en vue de la conclusion de cette entente définitive, selon ce qui survient en premier.

**ARTICLE CITÉ :** 16.11.11;  
Renvoi : 16.11.3.3

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Fournir au Conseil des Indiens du Yukon et aux premières nations du Yukon des cartes des concessions de lignes de piégeage et une liste des titulaires des concessions, désignés comme bénéficiaires ou non bénéficiaires au 30 mai 1992, et des renseignements sur les changements apportés depuis.	Dès que possible
Conseil des Indiens du Yukon	Confirmer les renseignements sur les lignes de piégeage auprès des premières nations du Yukon.	Dès que possible
Yukon, Conseil des Indiens du Yukon	Éliminer les différences constatées.	Dès que possible

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Yukon	Administrer les lignes de piégeage de manière à ne pas réduire le nombre de celles détenues par les Indiens du Yukon dans les territoires traditionnels des premières nations.	De façon permanente jusqu'à la date prévue par l'article 16.11.11 de l'ACD
Yukon	Aviser le Conseil des Indiens du Yukon et la ou les premières nations du Yukon touchées, de son intention de mettre fin aux mesures de protection relatives au territoire traditionnel d'une première nation du Yukon. Amorcer la consultation appropriée avant l'élimination des mesures de protection.	Dans un délai raisonnable avant la date prévue par l'article 16.11.11 de l'ACD

### Hypothèses de planification

1. Les activités décrites ci-dessus ne devront être menées qu'en ce qui concerne les premières nations du Yukon dont l'entente définitive n'entre pas en vigueur à la même date que la loi de mise en oeuvre.
2. On reconnaît que le Yukon administre déjà les lignes de piégeage en veillant à protéger celles qui sont détenues par des Indiens du Yukon. L'article 16.11.11 de l'ACD prévoit la poursuite de ces mesures.
3. Le Yukon ne donnera effet aux renoncations, ventes ou transferts, réels ou apparents, de concessions de lignes de piégeage qu'après avoir consulté les premières nations touchées.
4. Le Yukon ne réaménagera pas les concessions de lignes de piégeage sans consulter les premières nations du Yukon touchées.

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

5. Pendant la période de protection provisoire, lorsque la première nation touchée n'est pas nommée à l'article 16.11.4 de l'ACD, le Yukon gérera la concession des lignes des piégeage dans le territoire traditionnel de cette première nation de manière à faciliter l'application de l'article 16.11.3 de l'ACD. Le Yukon avisera la première nation du Yukon touchée de la possibilité qu'une concession de lignes de piégeage dans son territoire traditionnel soit vendue, transférée ou réattribuée; il consultera également la première nation du Yukon avant d'approuver la vente, le transfert ou la réattribution de cette concession.
6. Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas la conclusion d'une entente plus satisfaisante entre le Yukon et la première nation du Yukon touchée.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

**PROJET :** Examen des besoins en ressources humaines des premières nations du Yukon et des autres résidents du Yukon en matière de gestion des ressources renouvelables ainsi qu'à l'égard des possibilités connexes de développement économique et formation de ces ressources humaines.

**PARTIE(S)  
RESPONSABLE(S) :** Conseil des Indiens du Yukon, Canada et Yukon

### **PARTICIPATION ET LIAISON :**

**OBLIGATIONS VISÉES :** Les parties à l'Accord-cadre définitif examinent sans délai les besoins ainsi que les possibilités et les structures requises afin d'assurer de façon adéquate la formation et le perfectionnement des ressources humaines dont ont besoin les premières nations du Yukon et les autres résidents du Yukon en matière de gestion des ressources renouvelables ainsi qu'à l'égard des possibilités connexes de développement économique. Les parties à l'Accord-cadre définitif conviennent de concevoir les structures nécessaires à la formation et au perfectionnement de ces ressources humaines.

**ARTICLE CITÉ :** 16.13.1;  
Renvoi : 28.9.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Conseil des Indiens du Yukon, Yukon	Créer un groupe de travail qui examinera la formation des ressources humaines dont ont besoin les premières nations du Yukon et les autres résidents du Yukon en matière de gestion des ressources renouvelables, et qui élaborera les structures requises afin d'assurer la formation de ces ressources humaines.	Dès que possible après l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Groupe de travail	Définir conjointement le cadre de l'examen et les structures.	Dès que possible après l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre
Groupe de travail	Présenter le cadre de l'examen et les structures proposées aux parties aux fins d'approbation.	Dès que possible
Conseil des Indiens du Yukon, Canada, Yukon	Commenter le cadre proposé par le groupe de travail.	Dans un délai raisonnable
Groupe de travail	Achever l'examen, élaborer les structures nécessaires, consulter le Canada sur les questions de compétence fédérale. Faire des recommandations aux parties.	Dans les six mois suivant l'approbation du cadre de l'examen sauf indication contraire des parties
Conseil des Indiens du Yukon, Canada, Yukon	Comme convenu, appliquer les recommandations.	Selon les ressources

### Hypothèses de planification

1. Le Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon nommeront deux représentants chacun en vue des deuxième et troisième activités.
2. Le Conseil des Indiens du Yukon consultera les premières nations du Yukon pendant l'examen des besoins en ressources humaines des premières nations du Yukon et des autres résidents du Yukon.
3. Pour définir le cadre de l'examen, le groupe de travail tiendra compte :
  - a) des dispositions s'appliquant au personnel, à la formation, aux ressources financières et à la mise en oeuvre prévues dans le rapport du groupe de travail des parties de 1991, portant sur les mesures temporaires applicables à la cession de terres;
  - b) des services qui peuvent être offerts par le Collège du Yukon, notamment dans ses établissements communautaires;

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

- c) de la pertinence du programme actuel de gestion des ressources renouvelables du Collège du Yukon et des programmes d'autres collèges;
- d) des observations ou recommandations pertinentes du Comité de la politique de formation;
- e) de la pertinence et de l'accessibilité des programmes gouvernementaux actuels en matière de formation en milieu de travail et de perfectionnement professionnel dans le domaine de la gestion des ressources renouvelables;
- f) des moyens d'assurer de manière efficace le financement du perfectionnement des ressources humaines dans le domaine de la gestion des ressources renouvelables au Yukon et des sources et mécanismes possibles d'aide financière;
- g) du besoin de modifier les programmes gouvernementaux pertinents et du caractère urgent des modifications nécessaires;
- h) de la nécessité de coordonner le perfectionnement des ressources humaines avec la mise en place des gouvernements des premières nations, la planification et le développement économiques à l'échelon communautaire ou régional;
- i) des différents volets de la gestion des ressources renouvelables, notamment, sans que cette énumération soit limitative, la planification, la réglementation, l'administration et l'application des lois;
- j) des besoins des premières nations du Yukon; et
- k) des objectifs du chapitre 16 de l'ACD.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

<b>PROJET :</b>	Consultation sur les modifications législatives ou réglementaires.
<b>PARTIE(S) RESPONSABLE(S) :</b>	Canada
<b>PARTICIPATION ET LIAISON :</b>	CIY
<b>OBLIGATIONS VISÉES :</b>	La loi de mise en oeuvre doit comporter une disposition prévoyant que le gouvernement, après consultation avec le Conseil des Indiens du Yukon, peut apporter les modifications législatives ou réglementaires nécessaires pour donner effet aux dispositions des articles 20.6.1 et 20.6.2 et en assurer l'exécution.
<b>ARTICLE CITÉ :</b>	20.6.3; Renvois : 20.6.1, 20.6.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Aviser le CIY de son intention de modifier les lois ou les règlements pour donner effet aux articles 20.6.1 et 20.6.2 de l'ACD.	Dans un délai raisonnable avant d'apporter la modification
Canada	Fournir les détails de l'initiative au CIY.	Dans un délai raisonnable avant d'apporter la modification
CIY	Préparer et présenter sa position.	Dans un délai raisonnable afin de respecter les exigences techniques relatives au processus de modification
Canada	Faire un examen complet et équitable de la position du CIY et rédiger la mesure législative.	Dans un délai raisonnable avant d'apporter la modification

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Canada	Compte tenu, le cas échéant, des exigences en matière de confidentialité, communiquer le texte définitif de la mesure législative au CIY.	Dans un délai raisonnable avant d'apporter la modification
Canada	Chercher à faire modifier la loi ou les règlements.	Au besoin après les activités précédentes

### Hypothèses de planification

1. Les activités décrites devront possiblement être modifiées pour assurer leur conformité aux dispositions pertinentes de la loi de mise en oeuvre et leur compatibilité avec le résultat des discussions sur le régime fiscal qui sera adopté au Yukon.
2. Les activités décrites peuvent être menées par un «groupe de rédaction législative» ou par le recours à tout autre mécanisme dont conviennent le Canada et le CIY.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

**PROJET :** Représentation des Indiens du Yukon au sein de divers conseils.

**PARTIE(S)  
RESPONSABLE(S) :** Yukon

**PARTICIPATION ET LIAISON :** Conseil des Indiens du Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :** Le Yukon veille à ce que le conseil d'administration de la Société de développement du Yukon soit représentatif de la population du territoire.

Dans le cas de la Société de développement du Yukon, le Yukon s'efforce de former un conseil d'administration dont au moins 25 p. 100 des membres sont des Indiens du Yukon.

Le Yukon s'efforce de constituer le Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon de façon qu'au moins le quart de ses membres soient des Indiens du Yukon.

**ARTICLES CITÉS :** 22.6.2; 22.6.3, 22.7.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Examiner la conformité de la composition des conseils aux dispositions de l'Accord-cadre définitif.	Dès que possible après l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre
Yukon	Demander au Conseil des Indiens du Yukon de recommander des membres pour la Société de développement du Yukon, la Société d'énergie du Yukon et le Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon.	Dans un délai raisonnable avant la date d'entrée en fonction
Conseil des Indiens du Yukon	Faire ses recommandations.	Dans un délai raisonnable, qui peut être établi par le Yukon

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Yukon	Tenir compte des recommandations dans le cadre du processus de nomination.	Au moment de faire les nominations
-------	--	------------------------------------

### Hypothèses de planification

1. On prévoit que le Conseil des Indiens du Yukon procédera aux consultations appropriées avec les premières nations du Yukon avant de faire ses recommandations.
2. Aux fins de l'article 22.6.2 de l'ACD, on tiendra compte de la proportion d'Indiens du Yukon qui compose la population du Yukon pour faire en sorte que le conseil d'administration de la Société de développement du Yukon soit représentatif de la population du Yukon.
3. On prévoit que, pour donner effet aux dispositions citées, le Yukon s'efforcera de veiller à ce que la composition de chaque conseil d'administration soit conforme aux dispositions pertinentes à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, ou le plus tôt possible après cette date, et ultérieurement lorsqu'il faudra procéder à de nouvelles nominations.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

**PROJET :** Examen de l'efficacité du chapitre 22.

**PARTIE(S)  
RESPONSABLE(S) :** Canada, premières nations du Yukon, Yukon, Conseil des Indiens du Yukon

**PARTICIPATION ET LIAISON :**

**OBLIGATIONS VISÉES :** En 2010, le gouvernement et les premières nations du Yukon procéderont à un examen complet de l'efficacité des dispositions du présent chapitre. Si, au terme de cet examen, les parties à l'Accord-cadre définitif conviennent que les objectifs du présent chapitre ont été atteints, le gouvernement sera libéré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, des obligations qui lui incombent en vertu de ce chapitre. Tant que ces obligations demeureront en vigueur après cette date, un tel examen sera ensuite effectué tous les cinq ans.

**ARTICLE CITÉ :** 22.9.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Parties	Établir un processus et définir des critères précis en vue d'évaluer la réalisation des objectifs.	Dès que possible après l'examen ou avant, selon ce que les parties auront convenu
Parties	Évaluer la réalisation des objectifs.	Pendant l'exercice 2010
Parties	Déterminer si les parties sont d'accord pour dire que les objectifs ont été atteints.	Pendant l'exercice 2010
Parties	Répéter le processus.	Tous les cinq ans faite par les parties d'avoir convenu que les objectifs ont été atteints

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

### Hypothèses de planification

1. Les parties voudront peut-être structurer davantage leur approche et s'entendre sur les modalités précises de l'évaluation prévue.
2. L'évaluation faite par les parties à l'Accord-cadre définitif s'appuiera sur les résultats de l'examen effectué par le Canada, le Yukon et les premières nations du Yukon conformément à la disposition citée, ainsi que sur toute autre considération liée aux objectifs ou jugée pertinente par les parties.
3. En 2010, les ententes définitives conclues avec les premières nations du Yukon ne seront pas toutes en vigueur depuis la même date. L'évaluation peut également indiquer que tous les objectifs n'ont pas été atteints. Ces deux facteurs laissent entrevoir que la troisième activité est susceptible de donner divers résultats. Si les parties ne peuvent s'entendre pour dire que tous les objectifs ont été atteints, on prévoit de procéder à un nouvel examen et à une nouvelle évaluation en 2015 et tous les cinq ans par la suite, au besoin. Les parties voudront peut-être préciser la nature des activités subséquentes en fonction des points d'entente contenus dans les accords quinquennaux.
4. Les parties voudront peut-être étudier davantage le processus et les ressources nécessaires à l'application de la disposition citée pendant le dernier examen du plan, qui doit être fait avant 2010.
5. Le Conseil des Indiens du Yukon consultera les premières nations du Yukon pendant ces activités.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

**PROJET :** Négociation du transfert de l'administration et de la gestion des ressources, du Canada au Yukon.

**PARTIE(S)  
RESPONSABLE(S) :** Yukon

**PARTICIPATION ET LIAISON :** Conseil des Indiens du Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :** Le Conseil des Indiens du Yukon peut participer, avec le Yukon, à l'élaboration des positions de ce dernier dans le cadre des négociations visées à l'article 23.3.1.

**ARTICLE CITÉ :** 23.3.2;  
Renvoi : 23.3.3

Responsabilité	Activités	Calendrier
Yukon	Aviser le Conseil des Indiens du Yukon des questions ou propositions qui font ou feront l'objet de négociations.	Dès que possible après l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre et de façon continue par la suite, au fil des négociations
	Aviser le Conseil des Indiens du Yukon de son intention d'entamer des négociations.	
Conseil des Indiens du Yukon	Nommer des représentants pour assurer la mise en oeuvre de la disposition citée et informer le Yukon des nominations.	Dans un délai raisonnable avant les négociations
Yukon et Conseil des Indiens du Yukon	Se réunir régulièrement pour préparer les négociations et analyser les questions faisant l'objet de négociation, les positions, les options, les stratégies et d'autres questions, s'il y a lieu.	Au besoin, pour assurer l'efficacité des négociations

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

### **Hypothèse de planification**

1. La dernière activité devrait permettre au Conseil des Indiens du Yukon d'ajouter des points à l'ordre du jour des réunions, de demander la convocation de réunions sur des questions touchant les négociations, ainsi que de se préparer et de fournir des commentaires sur les stratégies de négociation et les positions. Cette activité devrait se dérouler pendant les négociations et devrait donc être répétée si le Conseil des Indiens du Yukon et le Yukon le jugent nécessaire pour mener des négociations efficaces en vue du transfert.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

**PROJET :** Négociation de la représentation garantie.

**PARTIE(S)  
RESPONSABLE(S) :** Canada, Yukon, CIY

**PARTICIPATION ET LIAISON :**

**OBLIGATIONS VISÉES :** Les parties à l'Accord-cadre définitif peuvent négocier en vue de garantir la représentation des premières nations du Yukon aux commissions, conseils, offices et comités gouvernementaux qui sont établis au Yukon à l'égard des questions suivantes :

- l'éducation;
- la santé et les services sociaux;
- la justice et l'application de la loi;
- les autres questions dont conviennent les parties.

**ARTICLE CITÉ :** 24.4.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Toute partie	Désigner les organismes au sein desquels on souhaite une représentation garantie.	À la discrétion des parties
Toute partie	Donne avis de l'intention de négocier une représentation garantie.	À la discrétion des parties
Autres parties	Répondre à l'avis reçu.	Dès que possible après réception de l'avis
Parties	Si les parties acceptent de négocier, entreprendre et mener à terme les négociations.	Dès que possible ou tel que convenu par les parties
Parties	Mettre en oeuvre les décisions découlant des négociations.	Dès que possible ou tel que convenu par les parties

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

<b>PROJET :</b>	Négociation d'accords transfrontaliers.
<b>PARTIE(S) RESPONSABLE(S) :</b>	Canada, Yukon, CIY, PNY touchées
<b>PARTICIPATION ET LIAISON :</b>	
<b>OBLIGATIONS VISÉES :</b>	<p>Le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon et les premières nations du Yukon touchées collaborent en vue de la négociation d'accords transfrontaliers.</p> <p>Le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon et les premières nations du Yukon touchées s'efforcent d'obtenir la collaboration du gouvernement de la Colombie-Britannique, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et des groupes autochtones transfrontaliers visés en vue de la négociation d'accords transfrontaliers.</p> <p>Le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon et les premières nations du Yukon dont le territoire traditionnel respectif est visé par une revendication territoriale autochtone transfrontalière sont tenus de collaborer ensemble, à l'égard de chaque revendication de ce genre, en vue de la négociation d'un accord transfrontalier.</p> <p>Le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon et les premières nations touchées s'efforcent de régler les revendications territoriales autochtones transfrontalières des Indiens du Yukon dans les Territoires du Nord-Ouest et en Colombie-Britannique en appliquant le principe de la réciprocité en matière d'utilisation et d'occupation traditionnelles.</p>
<b>ARTICLES CITÉS :</b>	25.1.1, 25.1.2, 25.2.1, 25.2.2; Renvois : 25.2.3, 25.2.4, 25.3.2

---

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada, Yukon, CIY, PNY touchées	Établir le processus et les exigences précises en ce qui concerne la négociation d'accords transfrontaliers.	Au besoin
Canada, Yukon, CIY et PNY touchées	Tenter d'obtenir la collaboration de la C.-B., des T.N.-O. et des groupes autochtones transfrontaliers en vue de la négociation d'accords transfrontaliers.	Au besoin et selon ce qui peut être convenu
Canada, Yukon, CIY et PNY touchées	Entreprendre la négociation d'un accord transfrontalier.	Au besoin et selon ce qui peut être convenu
Canada, Yukon, CIY et PNY touchées	S'efforcer de collaborer en vue de négocier un accord.	Au besoin

### Hypothèses de planification

1. La première activité vise à permettre aux parties de structurer davantage leur approche et de prendre des dispositions précises en ce qui a trait au processus de négociation.
2. Les ressources financières nécessaires à la négociation d'accords transfrontaliers seront dégagées de la façon prévue à l'article 25.2.3 de l'ACD. Ces ressources serviront à couvrir les frais de déplacement, les frais de communication et les autres éléments découlant du grand nombre de parties, autorités et intérêts en cause, en plus des autres coûts.
3. Certaines des revendications transfrontalières présentées par des premières nations du Yukon demeurent en suspens en Colombie-Britannique et dans les T.N.-O. Les négociations relatives à ces revendications se dérouleront probablement en même temps que celles relatives aux EDPNY connexes. On prévoit que les revendications qui touchent la Colombie-Britannique seront plus complexes et plus longues à régler que celles des T.N.-O.
4. Des groupes autochtones ont également présenté en Colombie-Britannique et dans les T. N.-O, des revendications transfrontalières qui n'ont pas encore été réglées. Il est impossible de prévoir à l'heure actuelle l'ordre dans lequel se dérouleront les négociations relatives à ces revendications, la forme qu'elles revêtiront et le degré de leur complexité.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

5. Aux fins du Chapitre 25 de l'ACD, on prévoit que le CIY participera activement à l'organisation des négociations et appuiera les PNY au cours de celles-ci.
6. Les activités décrites ne font référence qu'au processus qui mène à un accord négocié. Les questions de ratification, de mise en oeuvre et de modification d'un accord transfrontalier seront traitées séparément par les parties, comme prévu par l'ACD ou l'accord transfrontalier applicable.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

**PROJET :** Participer à la consultation sur les règles et la procédure de la Commission de règlement des différends.

**PARTIE(S)  
RESPONSABLE(S) :** Canada, Yukon, CIY

**PARTICIPATION ET LIAISON :** Commission de règlement des différends (la «Commission»)

**OBLIGATIONS VISÉES :** La Commission nommée en application de l'article 26.5.1 a les responsabilités suivantes :

après consultation des parties à l'Accord-cadre définitif, établir les règles et la procédure régissant la médiation et l'arbitrage.

**ARTICLE CITÉ :** 26.5.4.6

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada, Yukon, CIY	Examiner l'avis indiquant l'intention de la Commission de règlement des différends d'établir des règles et la procédure.	Dès que possible après avoir reçu l'avis
Canada, Yukon, CIY	Si la Commission le demande, participer à l'élaboration du processus d'adoption de règles.	Comme convenu par la Commission
Canada, Yukon, CIY	Examiner les règles et la procédure soumises par la Commission aux fins de discussion.	Dans les délais fixés par la Commission
Canada, Yukon, CIY	Préparer et présenter leurs positions.	Dans les délais et selon les modalités établis par la Commission

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

### **Hypothèses de planification**

1. On prévoit que la Commission souhaitera établir les règles et la procédure régissant la médiation et l'arbitrage dans les deux ans qui suivent de l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.
2. On prévoit que toutes les parties aideront la Commission en participant à ses travaux et en présentant des observations à la demande de celle-ci. La Commission établira le processus d'adoption de règles qui pourra faire l'objet de consultations avec les parties si elle le juge approprié. Les activités des parties aux fins de la consultation avec la Commission seront conformes au processus établi par cette dernière.
3. Les règles et la procédure adoptées par la Commission après les consultations initiales devront peut-être être modifiées en fonction de l'expérience que celle-ci aura acquise dans le cadre de son fonctionnement. Dans ce cas, on prévoit la reprise des activités décrites, selon ce que la Commission estime indiqué dans les circonstances.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

**PROJET :** Établir le Fonds de mise en oeuvre des premières nations du Yukon

**PARTIE(S)  
RESPONSABLE(S) :** Conseil des Indiens du Yukon

**PARTICIPATION ET LIAISON :** les PNY

**OBLIGATIONS VISÉES :** Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, le Conseil des Indiens du Yukon constitue le Fonds de mise en oeuvre des premières nations du Yukon.

Le Fonds de mise en oeuvre des premières nations du Yukon est administré à titre de fiducie aux fins de charité ou de société de gestion des indemnités, ou sous toute autre forme juridique.

**ARTICLES CITÉS :** 28.5.1, 28.5.2;  
Renvoi : 28.5.3

---

Responsabilité	Activités	Calendrier
CIY	Étudier et évaluer les possibilités pour ce qui est de la structure et du fonctionnement du Fonds.	Dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre
CIY	Présenter les résultats de l'étude et de l'évaluation aux premières nations du Yukon et les consulter sur la structure et le fonctionnement du Fonds.	Dans les trois mois suivant l'activité précédente
CIY	Choisir et définir le cadre structurel du Fonds et obtenir l'approbation des premières nations du Yukon.	Dans les trois mois suivant l'activité précédente
CIY	Constituer le Fonds et prévoir son administration.	Dans les trois mois suivant l'activité précédente

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

### **Hypothèses de planification**

1. Les modalités relatives à l'indexation, au calcul et au versement du capital du Fonds sont traitées plus loin dans le présent plan.
2. Le CIY ou les administrateurs du Fonds ne seront pas tenus de prendre des mesures particulières pour donner effet aux articles 28.5.5 et 28.5.6 de l'ACD.